



Règlements généraux de l'Association de jeux de rôle en Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour le 17 novembre 2018

- Article 6.1.1 passage de 9 à 12 administrateurs maximal

Préambule :

Les membres de l'Association de jeux de rôle en Abitibi-Témiscamingue ont adopté, lors de l'assemblée générale de fondation, une résolution afin de se munir de la version initiale des règlements généraux.

Il est attendu que si le conseil d'administration désire amender les règlements généraux, il s'adressera à l'assemblée générale des membres pour obtenir son approbation.

Il est attendu que les présents règlements régissent, depuis leur entrée en vigueur, l'AJRAT, ses membres, ses comités et son conseil d'administration.

Article A.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 1. Dénomination et siège social

- 1.1 **Dénomination.** Le nom corporatif de l'AJRAT est « Association de jeux de rôle en Abitibi-Témiscamingue » (ci-après appelée « AJRAT »).
- 1.2 **Siège social.** Le siège social se situe dans la ville de Malartic, à l'endroit désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Article 2. Mission, Vision, Valeurs et Pouvoirs de l'AJRAT

2.1 Mission. L'AJRAT cherche à faire avancer la cause du jeu de rôle via différents buts :

- 2.1.1 Promouvoir le jeu de rôle au Québec et plus précisément en Abitibi-Témiscamingue ;*
- 2.1.2 Offrir du support logistique, financier et le bénéfice de l'expérience acquise par l'AJRAT à l'ensemble de la communauté de jeux de rôle ;*
- 2.1.3 Créer des événements, des activités et des lieux de rencontres avec ou sans récurrences afin de bonifier l'offre présente dans la région ;*
- 2.1.4 Encourager les règles de bonne conduite en inculquant le respect envers les joueurs, l'environnement et les lieux ;*
- 2.1.5 Acquérir des immeubles et des terrains pour exercer le loisir ;*
- 2.1.6 Créer des formes de revenus dont les profits seront directement injectés dans l'association afin de rendre l'organisme indépendant de commandites et de subventions pour la continuité de sa mission et de ses buts visés.*

2.2 Vision. L'AJRAT veut contribuer à faire du jeu de rôle un loisir accessible et à peu de frais dans toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue. De plus, par ses activités et ses projets, l'association veut changer l'image négative que les jeunes et moins jeunes peuvent avoir du loisir et en faire un attrait qui rayonne, même au-delà de la région. C'est par différentes actions que l'AJRAT se stabilisera comme pionnier, mais aussi comme ressources directes en lien avec le jeu de rôle dans son sens large.

2.3 Valeurs. Les valeurs qui guident nos actions sont l'entraide, le respect, la sécurité, la responsabilité, l'engagement, le plaisir et l'originalité.

2.4 Les pouvoirs. L'AJRAT et son conseil d'administration héritent des pouvoirs suivants :

- 2.4.1 L'AJRAT aura tous les pouvoirs accordés par la loi et ceux lui étant attribués conformément à la loi par règlements.*
- 2.4.2 Acquérir des biens immobiliers, des biens meubles et des biens accessoires.*

Article 3. Dispositions financières

- 3.1 **Année financière.** L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.
- 3.2 **Livre et comptabilité.** Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'AJRAT ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'AJRAT, tous les biens détenus par l'association ou toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'association. Ce livre ou ces livres seront ouverts en tout temps à l'examen de président ou du conseil d'administration. Les états financiers seront présentés aux membres à chaque assemblée générale et seront mis à leur disposition sur demande.
- 3.3 **Effet bancaire.** Tout chèque, billet et autre effet bancaires de l'association sera signé par son président et un autre administrateur qui sera désigné à cette fin par le conseil d'administration.
- 3.4 **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par au moins deux personnes désignées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra cependant mandater quelqu'un pour signer.
- 3.5 L'association pourra recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, soit : en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions, soupers, dîners, déjeuners-conférences, créer des formes de revenus, faire toute demande d'aide financière, afin de répondre à des besoins de financement et de tenues d'activités jugés pertinents à la réalisation des mandats de l'association.

Article 4. Les membres

- 4.1 L'AJRAT peut compter des membres fondateurs, contributeurs, spéciaux et des organisations membres. Seuls les membres fondateurs, contributeurs et spéciaux ont droit de vote.
- 4.2 **Les membres fondateurs.** Ils sont les trois (3) personnes qui ont participé à la fondation de l'association, tel que décrit dans les lettres patentes, ils remplissent les conditions d'administration prévues aux présents règlements et ont déboursé leur cotisation annuelle.
- 4.3 **Les membres contributeurs.** Ils sont âgés d'au moins dix-huit (18) ans, ils remplissent les conditions d'administration prévues aux présents règlements et ont déboursé leur cotisation annuelle.
- 4.4 **Les membres spéciaux.** Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre spécial de l'AJRAT pour une durée déterminée, pourvu que le nombre total des membres spéciaux à ce moment ne représente pas plus de dix pour cent (10%) du nombre total des membres contributeurs ou d'un minimum d'une (1) personne. Les membres spéciaux auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres et auront droit de vote. Ils seront éligibles comme membres du conseil d'administration pourvu que ceux-ci se conforment aux règlements établis relativement à la composition du conseil d'administration.
- 4.5 **Organisations membres.** Les organisations membres bénéficient de certains services de l'AJRAT, déterminées dans une entente contractuelle approuvée par le conseil d'administration, pouvant comprendre une cotisation annuelle. Les organisations membres sont des groupes autonomes et sont responsables financièrement de leurs activités.
- 4.6 **Conditions d'admission.** Pour être admise en tant que membre, toute personne ou organisation doit s'engager à respecter les règles de l'association.
- 4.7 **Résiliation.** Un membre fondateur, contributeur ou spécial ou une organisation membre peut mettre fin à son adhésion en tout temps. Pour se faire, un avis écrit doit être remis au conseil d'administration. Cette résiliation prend effet le jour où elle est acceptée par le conseil d'administration.

- 4.8 **Plaintes.** Un participant, un membre fondateur, contributeur ou spécial ou une organisation membre peut faire l'objet d'une plainte. La plainte doit être transmise par écrit au conseil d'administration ou à un administrateur. Il est entendu que chaque plainte sera traitée par le conseil d'administration qui fera tout en son pouvoir pour assurer un traitement objectif et impartial de toute plainte incluant, au besoin, en déléguer la gestion à un comité (selon l'article 9) advenant une apparence de partialité ou de conflit d'intérêts impliquant un nombre important d'administrateurs du conseil. Les démarches liées à la gestion de toute plainte visant un participant, un membre fondateur, contributeur ou spécial ou une organisation membre doivent être consignés par écrit et ne seront discutés qu'à huis clos par le conseil d'administration.
- 4.9 **Exclusion ou suspension.** Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre ou exclure pour une période qu'il déterminera, tout membre, participant ou organisation qui enfreint une ou des dispositions des règlements. Les démarches liées à l'exclusion ou la suspension d'un membre ou organisation doivent être confinées par écrit et ne seront discutées qu'en huis clos par le conseil d'administration.
- 4.10 **Cotisation.** S'il le juge opportun, le conseil d'administration pourra se réserver le droit de fixer le montant d'une cotisation payable par le membre fondateur ou contributeur ayant droit de vote de l'AJRAT. Ce montant devra être le même pour chaque membre fondateur et contributeur ayant droit de vote dans l'association. Les organisations membres, quant à elles, auront leur cotisation déterminée par l'entente contractuelle. Ce montant devra être mentionné sur le site Internet de l'AJRAT afin de simplifier le transfert d'informations. Le conseil d'administration se réserve le droit, sous une entente contractuelle individuelle, une contribution non monétaire en guise de paiement.
- 4.11 **Carte de membre.** S'il le juge opportun, le conseil d'administration pourra se réserver le droit d'émettre des cartes de membres.

Article 5. Assemblée générale

L'assemblée générale constitue la plus haute instance de l'AJRAT. Les assemblées générales comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées générales spéciales.

5.1 Assemblée générale annuelle. L'AJRAT tiendra au moins une (1) assemblée générale annuelle par exercice comptable. Dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les membres doivent être convoqués en assemblée générale annuelle pour prendre connaissance du rapport annuel et du bilan financier, élire les administrateurs et se prononcer sur toute autre question concernant l'AJRAT. L'endroit, la date et l'heure où l'assemblée générale aura lieu sont déterminés par le conseil d'administration.

5.1.1 *Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.* *Toute assemblée générale annuelle des membres sera convoquée au moyen d'un avis de convocation écrit et affiché sur le page Facebook de l'AJRAT au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Cet avis de convocation doit comporter la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration.*

5.1.2 *Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.* *L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :*

- *Ouverture par le président du conseil d'administration ;*
- *Élection d'un président d'assemblée et d'un secrétaire d'assemblée ;*
- *Adoption de l'ordre du jour ;*
- *Adoption des procès-verbaux ;*
- *Adoption des états financiers ;*
- *Adoption du rapport annuel ;*
- *Élection des administrateurs ;*
- *Levée de l'assemblée.*

5.2 Assemblée générale spéciale. L'assemblée générale se réunit en session spéciale à la demande du conseil d'administration ou de dix pour cent (10%) des membres contributeurs.

5.2.1 **Demande d'assemblée générale spéciale.** *La demande d'une assemblée générale spéciale est adressée par écrit au président du conseil d'administration. En cas de refus, de négligence ou d'incapacité d'agir du conseil d'administration de convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt-et-un (21) jours suivants la réception de la demande, les requérants pourront convoquer eux-mêmes l'assemblée générale spéciale en affichant l'avis de convocation sur le site web de l'AJRAT ou sa page Facebook.*

5.2.2 **Avis de convocation de l'assemblée générale spéciale.** *L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et le/ou les sujets à l'ordre du jour et doit être affiché sur le site web de l'AJRAT ou sa page Facebook au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.*

5.2.3 **Ordre du jour de l'assemblée générale spéciale.** *Seuls les points à l'ordre du jour pourront être discutés lors d'une assemblée générale spéciale.*

5.3 Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale.

- Élire des administrateurs au conseil d'administration ;
- Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration ;
- Approuver les états financiers ;
- Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de l'AJRAT ;
- Désigner le ou les vérificateurs de l'AJRAT ;
- Proposer et accepter les amendements aux présents règlements et/ou adopter de nouveaux règlements conformément à l'article 5.7 ;
- Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation convenable et satisfaisante de la mission de l'AJRAT.

5.4 **Dissolution de l'AJRAT.** Advenant que l'assemblée générale des membres ne soit pas en mesure de constituer un conseil d'administration, elle devra mandater par résolution les précédents administrateurs du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale portant sur la dissolution de l'AJRAT. La dissolution impliquera, sans s'y limiter de :

- Procéder à la vente de biens de l'AJRAT ;
- Procéder au paiement des factures et au remboursement des dettes de l'AJRAT ;
- Notifier les autorités gouvernementales de la dissolution de l'AJRAT ;
- Procéder à la fermeture des comptes bancaires de l'AJRAT ;
- Aviser les partenaires et commanditaires de la dissolution ;
- Donner tout fond ou bien excédentaire à une organisation sans buts lucratifs (OSBL).

5.5 Procédures des assemblées générales.

5.5.1 Le secrétaire enregistre le nom des membres présents.

5.5.2 L'ordre du jour, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation ou de règlement, doit être suivi, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

5.5.3 Toute proposition, amendement ou sous-amendement doit être discuté ou adopté. Le vote se prend d'abord sur le sous-amendement et ensuite sur l'amendement.

5.5.4 Tout membre ayant un intérêt personnel dans une question qui fait l'objet de délibérations conserve son droit de parole à moins que l'assemblée ne lui refuse et il ne peut participer au vote sur la question l'intéressant. Cette disposition ne s'applique pas à l'élection d'un administrateur.

5.5.5 Toute décision du président d'assemblée quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle.

5.6 Le vote.

5.6.1 Un membre fondateur, contributeur ou spécial ou un administrateur a droit à un (1) vote par consultation lors d'une assemblée générale. Un vote ne peut être donné par procuration.

5.6.2 Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

5.6.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il y a égalité, on reprend le vote.

5.7 Amendement aux règlements ou adoption de règlement. Toute personne désirant proposer des amendements aux présents règlements ou de nouveaux règlements doit le faire par écrit au secrétaire du conseil d'administration au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale, pour insertion à l'ordre du jour.

5.8 Le quorum. Le quorum lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale est fixé au nombre de personnes présentes et il n'est pas nécessaire qu'il subsiste tout au long de l'assemblée. L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.

5.9 Procédure d'élection pour les administrateurs.

5.9.1 Il peut y avoir élection lors de toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale si un ou plusieurs administrateurs ont franchi la date du 2^e anniversaire de leur élection ou si un ou des postes sont vacants.

5.9.2 La mise en candidature et l'élection de candidats se font conformément à la procédure décrite à l'article 5.9.4.

5.9.3 L'assemblée nomme un président d'élection. Celui-ci, après avoir accepté d'agir en ces qualités, ne peut pas être mis en nomination ni être à la présidence du conseil d'administration.

5.9.4 Le président d'élection informe d'abord l'assemblée des points suivants, qui constitueront ensuite la procédure d'élection :

5.9.4.1 Les administrateurs sortants sont rééligibles ;

5.9.4.2 L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire à condition que ce candidat soit un membre contributeur ou spécial de l'AJRAT, que chaque mise en candidature soit dûment appuyée par un administrateur en poste et que le candidat soit présent ou que son représentant dépose une lettre d'acceptation dûment signée par le candidat ;

5.9.4.3 Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;

5.9.4.4 Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat ;

5.9.4.5 Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation ;

5.9.4.6 Le président d'élection amasse les bulletins de vote et en fait le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. Un membre peut demander que le décompte soit effectué

- sous supervision d'un observateur qui peut être un membre fondateur, contributeur ou spécial qui n'est pas mis en nomination ;*
- 5.9.4.7 En cas d'égalité du nombre de votes de deux candidats qui résulterait ainsi à plus d'administrateurs autorisés tel que décrit à l'article 6.1.1., le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;*
- 5.9.4.8 Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle ;*
- 5.9.4.9 Les membres fondateurs sont automatiquement élus, s'ils remplissent les conditions d'admissibilités.*

5.10 Président et secrétaire d'assemblée. Il est d'office que le président et le secrétaire d'assemblée soient représentés par le président et le secrétaire en poste dans le conseil d'administration, mais les membres peuvent nommer tout membre fondateur, contributeur ou spécial présents afin de représenter ces fonctions par un vote majoritaire sur place.

Article 6. Conseil d'administration

6.1 La composition.

6.1.1 *Le conseil d'administration est composé de 3 à 12 administrateurs élus par l'assemblée générale.*

Ces administrateurs doivent se voir attribuer les deux (2) premiers postes ci-dessous par le conseil d'administration en place tel que décrit à l'article 6.6.11 lors d'une réunion du conseil d'administration :

- *Un président (exécutif) ;*
- *Un secrétaire (exécutif) ;*
- *Un vice-président (exécutif) ;*
- *Un trésorier (exécutif) ;*
- *Jusqu'à dix (10) administrateurs de l'association en tant que simple administrateur ou autre poste jugé nécessaire par le conseil d'administration.*

6.1.2 *Les postes exécutifs doivent être proposés aux administrateurs élus en suivant une hiérarchie d'ancienneté du plus ancien au plus récent dès que ceux-ci sont vacants. Les administrateurs doivent consentir au changement ou laisser leur place au prochain sur la liste. Si plus d'un administrateur est éligible au même poste, un vote des deux tiers (2/3) du conseil est nécessaire.*

6.1.2.1 *Les membres fondateurs ont préséance sur l'ancienneté.*

6.1.3 *Les postes de vice-président et de trésorier ne sont pas obligatoires. Il est de la responsabilité des administrateurs exécutifs de déterminer si ces postes, lorsque vacants, doivent être mandatés.*

6.1.4 *Le conseil d'administration se réserve le droit de réaffecter des administrateurs élus dans de nouveaux postes non exécutifs. Les administrateurs réaffectés doivent consentir au changement de poste et ceci doit être voté par résolution nécessitant les deux tiers (2/3) des votes des administrateurs en poste au conseil d'administration.*

6.1.5 *Toute réaffectation selon cet article doit être affichée sur le site web de l'AJRAT ou sa page Facebook les sept (7) jours suivant l'adoption de la résolution ainsi qu'être soulignée lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale.*

6.2 Durée du mandat. Les membres élus administrateurs ont un mandat d'administrateur de deux (2) ans dès la clôture de l'assemblée d'élection et doivent ainsi se présenter devant l'assemblée générale des membres s'ils veulent se faire confier un nouveau mandat. Les administrateurs de l'association peuvent être réélus pour autant de mandats qu'ils le désirent. Chacun des postes exécutifs composant le conseil d'administration nécessite un nouveau vote à la fin de chacun des mandats par les membres du conseil en place en suivant la procédure de l'article 6.1.

6.3 Poste vacant.

6.3.1 Un poste devient vacant lorsque son titulaire perd la qualité nécessaire à sa nomination, démissionne, est destitué, décède ou souffre d'incapacité au sens de Code civil du Québec.

6.3.2 Toute vacance est comblée par le conseil d'administration qui pourra soit nommer un remplaçant pour combler l'intérim, soit convoquer une assemblée spéciale aux fins d'élection, le tout à l'entière discrétion du conseil. Ces vacances devront être mises en élections à la première occasion lors d'une assemblée générale ou spéciale conformément à l'article 5.9.1.

6.4 Éligibilité et conditions. Un administrateur élu ou nommé par intérim au conseil d'administration sans avoir les qualités requises ne peut exercer son mandat. Son élection ou sa nomination est annulée ipso facto et son poste devient vacant. Les qualités requises pour être élues ou nommées au conseil d'administration comprennent, mais ne sont pas restreintes, à l'obligation d'avoir le statut de membre fondateur ou contributeur.

6.5 Perte de statut d'administrateur. La qualité d'un administrateur ainsi que les droits et privilèges s'y rattachant se perd par démission, destitution, suspension, exclusion ou décès.

6.5.1 Démission. Tout administrateur peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration. Cette décision prend effet le jour où elle est acceptée par le conseil d'administration.

6.5.2 Destitution. Les administrateurs du conseil d'administration peuvent, lors d'une réunion, destituer un administrateur avant la fin de son mandat par vote des deux tiers (2/3) des administrateurs en poste. Les démarches liées à la destitution visant un administrateur doivent

être consignées par écrit et ne seront discutées qu'en huis clos par le conseil d'administration.

Lors du vote de destitution, aucune abstention n'est possible. Un administrateur peut également être destitué s'il manque trois (3) réunions consécutives pendant un même exercice comptable de l'AJRAT.

6.5.2.1 Un membre fondateur ne peut être destitué du conseil d'administration, mais peut-être destitué d'un poste exécutif si celui-ci ne se conforme pas à l'article 6.4.

6.6 Pouvoirs et devoirs.

6.6.1 Le conseil d'administration de l'AJRAT exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale en vertu du présent règlement ;

6.6.2 Acquérir et posséder des biens accessoires, meubles et immobiliers, les vendre, les hypothéquer, les louer et en disposer ;

6.6.3 Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel ;

6.6.4 Renouveler l'enregistrement de l'AJRAT en tant qu'organisme à but non lucratif auprès du Registraire des entreprises du Québec ;

6.6.5 Produire les rapports d'impôts annuels de l'AJRAT conforme aux législations en vigueur ;

6.6.6 Préparer, approuver et gérer les différents budgets ;

6.6.7 Formuler les politiques concernant la gestion de l'AJRAT ;

6.6.8 Contrôler les opérations de l'AJRAT ;

6.6.9 Exécuter ou faire exécuter les directives et les décisions ;

6.6.10 Élire les membres spéciaux de l'AJRAT pour une période d'un (1) an, renouvelable annuellement par le conseil d'administration ;

6.6.11 Élire les administrateurs aux postes tels que décrits à l'article 6.1.1.

6.7 Responsabilité civile. Tout administrateur est responsable des torts causés à l'AJRAT en violant la Loi ou les règlements de l'AJRAT au cours de son mandat. Toutefois, il peut se dégager de cette responsabilité en faisant consigner sa dissidence au procès-verbal ou en la signifiant à l'AJRAT par

lettre recommandée, dans un délai raisonnable à compter du moment où il a connaissance de l'illégalité commise.

6.8 **Ancienneté.** L'ancienneté de chaque administrateur est comptabilisée par le nombre d'années consécutives à siéger sur le conseil d'administration et s'annule après un mandat non renouvelé, une démission ou une destitution au conseil d'administration à défaut d'une résolution du conseil en place.

6.9 **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services au conseil d'administration tel que décrit à l'article 6.6, cependant il est possible par résolution du conseil d'autoriser un salaire ou un montant forfaitaire pour des fonctions particulières si le bien de l'association dépend d'une implication hors du commun. Les modalités doivent être inscrites par écrit dans le procès-verbal. Les dépenses encourues par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions peuvent aussi être remboursées sous résolution du conseil.

Article 7. Réunions

- 7.1 Réunions du conseil.** Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'AJRAT, mais au moins deux (2) fois par année sur convocation du président, du secrétaire ou de trois (3) administrateurs par Internet (clavardage et/ou visioconférence) à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors d'un ajournement. Plusieurs réunions peuvent être convoquées en même temps, conformément à l'article 7.2, par exemple au début de l'exercice financier.
- 7.2 Convocation.** La réunion est convoquée directement en personne, par écrit ou par téléphone à chacun des administrateurs du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date fixée de la réunion, à moins qu'un consensus de tous les administrateurs en poste autorise la tenue de la réunion plus rapidement. Dans ce dernier cas, la décision devra apparaître sur le procès-verbal de cette réunion.
- 7.3 Le quorum.** Le plus élevé des deux nombres suivants : la majorité des administrateurs en postes ou un minimum de 3 administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.
- 7.4 Le vote.** Les décisions du conseil sont prises à majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant. Tout administrateur qui le désire peut faire consigner sa dissidence ou son abstention au procès-verbal.
- 7.5 Ajournement.** Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou à la suite d'un vote majoritaire des administrateurs présents. Cette réunion pourra être tenue à une date ultérieure, sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 7.6 Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, au même titre qu'un procès-verbal régulier et doit être annoncé lors de la prochaine assemblée générale.
- 7.7 Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, il peut y avoir présence par voix (téléphone, Internet) de tout autre administrateur lors de réunions.

7.8 Procès-verbaux. Seuls les administrateurs de l'association peuvent consulter les procès-verbaux, mais toutes demandes seront étudiées et, le cas échéant, autorisées ou non au demandeur.

Article 8. Les administrateurs du conseil d'administration

8.1 Président. Le président du conseil est en même temps le président de l'AJRAT. Il préside les réunions du conseil d'administration et y maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect des règlements, peut présider les assemblées générales et obtient le dernier mot en ce qui a trait aux questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il se charge aussi des communications externes avec certains partenaires ainsi que les médias.

8.2 Secrétaire. Le secrétaire à la garde des archives et des documents administratifs. Il donne, conformément aux règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions du conseil et en dresse les procès-verbaux.

8.3 Vice-président. Le vice-président du conseil est en même temps le vice-président de l'association. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et les pouvoirs.

8.4 Trésorier. Le trésorier à la charge de la gestion des fonds de l'association et de la tenue de ses livres comptables. Il prépare les états financiers annuels ainsi que les rapports d'impôts de l'AJRAT pour chaque exercice comptable. En début d'exercice, il soumet des prévisions budgétaires au conseil d'administration. Tout au long de son mandat, il exerce un suivi constant sur la situation financière de l'AJRAT et doit être en mesure de répondre aux questions des membres quant à la situation financière de l'AJRAT. En cas d'absence de trésorier, le président en exerce les fonctions et les pouvoirs.

8.5 Tout autre poste. Le conseil d'administration peut créer des postes et y attribuer le mandat à des administrateurs élus en tout temps. Ces postes reflèteront alors des besoins dans l'association et permettront de simplifier les prises de décisions. Des exemples possibles sans y être limité pourraient être : administrateur d'un chapitre, aux communications, aux activités, aux collectes de fonds, ou encore coordonnateur aux comités, aux relations municipales, de projets, etc.

Article 9. Commissions spéciales et comités

9.1 Formation. Le conseil peut former des commissions spéciales ou des comités et déterminer leurs attributions sous surveillance. Tous les comités et commissions sont créés par résolution du conseil d'administration qui peut aussi les dissoudre s'il le juge pertinent.

9.2 Composition. Chacun des comités et commissions doit comprendre au moins trois (3) personnes, dont au moins un (1) administrateur du conseil d'administration et peut-être formé de membres fondateurs, contributeurs ou spéciaux, de représentants d'organisations membres ou d'invités. Les comités sont libres d'admettre ou d'exclure leurs membres, tout en respectant les conditions énoncées.

9.3 Mandats. Les comités ou commissions spéciales peuvent se faire confier un ou des mandats par le conseil d'administration auxquels ils sont assujettis.

9.4 Activités. Chacun des comités et commissions peut organiser des activités en lien avec leur mandat. L'acceptation du conseil est requise pour que l'activité organisée sous son nom soit couverte par l'assurance responsabilité civile de l'AJRAT, si toujours en vigueur.

9.5 Chacun des comités et commissions a les pouvoirs et responsabilités suivantes, sans y être limité :

9.5.1 Sauf avis contraire du conseil d'administration, la responsabilité financière de leurs activités ;

9.5.2 Sauf avis contraire du conseil d'administration, le pouvoir de définir les critères d'inscriptions liées à leurs activités ;

9.5.3 Le pouvoir et la responsabilité d'expulser un participant des activités advenant son non-respect des règlements généraux de l'AJRAT ou tout comportement irrespectueux envers l'environnement ou autrui. Pour ce faire, l'expulsion doit être prononcée par au moins un (1) membre du comité ou de la commission ou un (1) administrateur de l'AJRAT. Le participant expulsé doit être informé de ses recours. Les motifs de l'expulsion doivent être consignés par écrit et transmis au conseil d'administration. À la suite de l'événement, le participant expulsé a comme recours de déposer une plainte au conseil d'administration, conformément à l'article 4.6. Les démarches liées à

l'expulsion d'un participant doivent être consignées par écrit dans un document pouvant être conservé à huis clos par le conseil d'administration.

Article 10. Dispositions particulières

Signataires. Le conseil peut désigner le nombre minimal et les personnes autorisées à signer, au nom de l'AJRAT, tout contrat ou autre document.

Règlements généraux. Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de l'association a un pouvoir d'interprétation et de décision.

Article 11. Dispositions transitoires et finales

Ces règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de l'AJRAT. Approuvé par l'assemblée générale des membres de l'AJRAT le _____.

Président _____

Secrétaire _____